



CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC

PLAN D'ACTION DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2023-2028

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le Conseil du patrimoine culturel du Québec.

Renseignements

Conseil du patrimoine culturel du Québec

Téléphone : 418 643-8378

1 844 701-0912 (sans frais)

Courriel : info@cpcq.gouv.qc.ca

Site Web : www.cpcq.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-96952-5 (imprimé)

ISBN 978-2-550-96953-2 (PDF) Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2025

Table des matières

Table des matières	1
Message de la présidente	2
L'organisation en bref	3
Mission	3
Vision	3
Valeurs	3
Quelques données clés en matière de développement durable	4
Contexte interne	5
Contexte externe	6
Plan d'action de développement durable	8
Action 1 : Accroître le taux des interventions structurantes du Conseil, soit la planification stratégique, ses avis et recommandations ayant fait l'objet d'une évaluation de la durabilité.	8
Tableau synoptique	10

Message de la présidente

Conformément à la *Loi sur le développement durable*, je vous présente le Plan d'action de développement durable 2023-2028 du Conseil du patrimoine culturel du Québec.

Ce document illustre la participation du Conseil à l'effort gouvernemental en matière de développement durable. Il répond à l'attente formulée au Conseil par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en réponse aux objectifs de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028. Ce plan d'action réitère les efforts du Conseil visant à promouvoir les comportements responsables en matière de développement durable, l'une des assises de la *Loi sur le patrimoine culturel* comme le stipule le premier article de cette loi.

Ainsi, le Conseil entend intégrer résolument les principes du développement durable dans la formulation de ses avis, conseils et recommandations au ministre de la Culture et des Communications. Le Conseil s'engage par surcroît à favoriser et à encourager une participation citoyenne accrue dans la protection, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel québécois.



Line Ouellet, présidente

L'organisation en bref

Mission

Le Conseil du patrimoine culturel du Québec a pour mission de conseiller le ministre en matière de connaissance, de protection, de mise en valeur et de transmission du patrimoine culturel du Québec. Pour réaliser sa mission, le Conseil s'appuie sur l'expertise de ses membres, ses recherches et analyses, tout en tenant compte des points de vue des individus et des groupes qui souhaitent s'exprimer.

Vision

Un organisme reconnu pour sa pertinence, la rigueur de ses analyses, la diversité de ses expertises et son indépendance. Le Conseil contribue à la protection et la mise en valeur d'un riche patrimoine au bénéfice de tous et pour les générations futures.

Valeurs

Le Conseil s'engage à appuyer son action sur quatre valeurs.

L'ouverture Relation de confiance et d'écoute avec tous ses interlocuteurs, en agissant avec honnêteté et courtoisie.

La rigueur Expertise sur laquelle s'appuient ses travaux de recherche et ses avis.

L'indépendance Capacité à adopter une position indépendante en prenant en considération l'ensemble des informations disponibles et des points de vue exprimés.

La vigilance Attention portée à l'identification des divers enjeux permettant une meilleure prise de décision.

Le Conseil souscrit également aux cinq valeurs de l'administration publique québécoise que sont le respect, l'impartialité, la compétence, l'intégrité et la loyauté.

Quelques données clés en matière de développement durable

Par les avis, conseils et recommandations au ministre de la Culture et des Communications, le Conseil joue un rôle essentiel dans la protection, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel. Il favorise également la participation citoyenne à l'égard de ces enjeux. Le tableau qui suit présente certaines données relatives aux activités du Conseil dans le contexte d'une très petite organisation. Toutes ses actions militent en faveur de meilleures pratiques en matière de développement durable, au bénéfice des générations futures.

Données clés	Description
4	Nombre de personnes composant l'équipe permanente du Conseil au 31 mars 2024
100 %	Proportion du personnel en télétravail
113	Nombre d'avis au 31 mars 2024
48	Nombre de comités et réunions du Conseil dont une seule en présentiel au 31 mars 2024
23	Nombre d'auditions avec des citoyennes et citoyens

Contexte interne

Responsabilités du Conseil

En vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, le Conseil se voit confier plusieurs responsabilités, dont celle d'aviser le ministre de la Culture et des Communications sur toute question concernant un bien protégé par la loi. Il reçoit en audition tout citoyen ou groupe qui souhaite faire connaître sa position sur une question visée par la loi.

Une valeur ajoutée

Le Conseil est composé de douze membres, dont une présidente et une vice-présidente qui occupent leur poste à temps plein. Les membres sont nommés par le gouvernement en fonction de leur expertise, de leur formation et de leur expérience dans divers domaines liés au patrimoine culturel.

Le Conseil est appuyé par une équipe administrative de quatre personnes dont l'expertise et les compétences lui permettent d'accomplir sa mission et d'exercer ses fonctions auprès du ou de la ministre de la Culture et des Communications.

La valeur ajoutée du Conseil repose sur cinq piliers.

- 1) Expertises variées des membres
- 2) Études et recherches existantes et/ou réalisées par le Conseil
- 3) Point de vue des citoyens et connaissance des enjeux et des acteurs locaux, régionaux et provinciaux
- 4) Connaissance du corpus du patrimoine protégé existant.
- 5) Bonnes pratiques observées dans d'autres pays et auprès des organisations nationales et internationales

Contexte externe

Évolution du contexte légal

Le Conseil du patrimoine culturel du Québec joue un rôle de toute première importance dans la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel et il consacre toutes ses énergies dans la poursuite de cet objectif qui demeure au cœur de sa mission.

Alors que la première loi de 1922 prévoit le classement des immeubles patrimoniaux et des œuvres d'art, de nouvelles catégories de patrimoine, de nouveaux statuts de protection et de nouveaux acteurs feront progressivement leur apparition. Ainsi s'ajoutent, en patrimoine immobilier, les sites patrimoniaux classés et déclarés, puis le patrimoine ethnologique, le patrimoine archéologique et le patrimoine documentaire. En 2012, les statuts de désignation et d'identification sont ajoutés pour le patrimoine immatériel, les personnages, lieux et événements historiques ainsi que pour les paysages culturels patrimoniaux. De nouveaux acteurs font également leur apparition avec le statut de citation, introduit en 1986 pour les municipalités, puis élargi aux MRC en 2021. L'article 1 de la *Loi sur le patrimoine culturel* intègre également le principe du développement durable : *La présente loi a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable.*

La dernière modification de la *Loi*, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021, vise à accroître la transparence, l'équité et la prévisibilité des décisions en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine immobilier. Elle vise également à élargir les pouvoirs et les responsabilités des MRC, notamment en introduisant l'obligation de produire un inventaire des immeubles construits avant 1940 et présentant une valeur patrimoniale. De plus, de nouveaux outils sont introduits pour la gestion du patrimoine : une politique de consultation, une méthode d'évaluation de l'intérêt patrimonial, une grille de catégorisation des immeubles et des sites patrimoniaux classés ainsi que les directives et règlements qui remplaceront graduellement les plans de conservation des sites patrimoniaux déclarés.

D'autres lois québécoises touchent le secteur du patrimoine ou ont un impact direct sur les activités du Conseil. La dernière mise à jour de la *Loi sur le patrimoine culturel* apporte ainsi quelques changements à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lesquels touchent la gestion des immeubles patrimoniaux, dont l'obligation, pour les municipalités, de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles ainsi qu'un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments. Par ailleurs, la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire représente une opportunité pour la protection du patrimoine et a mené à une mise à jour de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La protection du patrimoine culturel est également citée comme un des grands principes de développement durable, à la fois dans la *Loi sur le développement durable* et dans la Stratégie gouvernementale de développement durable.

Le patrimoine culturel protégé par la loi du Québec

En vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, le Conseil examine chacun des dossiers d'attribution de statuts de déclaration, de classement et de désignation et doit formuler un avis au ministre de la Culture et des Communications. À ce jour, plus de 1700 statuts ont été accordés, en grande majorité à des biens immobiliers, sans compter les statuts de citation et d'identification pour lesquels l'avis du Conseil n'est pas sollicité. Notons qu'un statut peut regrouper un grand nombre de biens protégés, par exemple une collection d'objets ou un site patrimonial peuvent contenir plusieurs centaines, voire des milliers de composantes.

Le patrimoine culturel est une réalité complexe et présente de nombreux enjeux, tant pour les instances gouvernementales et municipales que pour les citoyennes et citoyens. Dans les avis que le Conseil transmet au ministre, les principes du développement durable sont pris en compte, que ce soit pour des demandes de démolition ou de nouvelles constructions. Les avis du Conseil privilégient d'abord la restauration des bâtiments, l'usage de matériaux durables, en plus de proposer des mesures visant à minimiser l'empreinte environnementale et à protéger le cadre naturel des lieux et des sites. La vision du Conseil, qu'il soutient dans ses avis et recommandations, est de prendre en considération la qualité des milieux de vie pour la population.

Plan d'action de développement durable

Le plan d'action qui suit découle de l'attente de participation formulée au Conseil par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en réponse aux objectifs de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028 (SGDD). Le Conseil réitère qu'au-delà de ce plan, toutes ses actions militent en faveur de meilleures pratiques en matière de développement durable, au bénéfice des générations futures.

Gouvernance du développement durable

Objectif 5.1 : Placer le développement durable au centre des décisions du gouvernement.

Sous-objectif 5.1.1 : Évaluer la durabilité des interventions gouvernementales.

Action 1 : Accroître le taux des interventions structurantes du Conseil, soit la planification stratégique, ses avis et recommandations ayant fait l'objet d'une évaluation de la durabilité.

En tant qu'organisme-conseil auprès du ministre de la Culture et des Communications et du gouvernement en matière de patrimoine, le Conseil est confronté au défi de faire évoluer constamment son expertise et ses compétences afin d'assurer la pertinence et la pérennité de ses avis. Il doit saisir toutes les occasions pour améliorer sa connaissance des enjeux importants pour rester à l'avant-garde des meilleures pratiques, tout en s'inscrivant comme acteur privilégié de la valorisation du patrimoine culturel, qui est l'un des 16 principes de développement durable pris en compte par l'administration gouvernementale (*Loi sur le développement durable*, art. 6) :

k) « protection du patrimoine culturel » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation

favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent.

Le Conseil défend ce principe, qui est au cœur de sa mission, et il joue un rôle d'influence important auprès des décideurs dans la prise en compte de ce principe. Il poursuit son engagement envers la protection du patrimoine au rythme des changements de la société québécoise et favorise la mise en œuvre des meilleures pratiques, particulièrement pour le patrimoine architectural et paysager. L'interaction entre la protection du patrimoine culturel et le développement durable, la transition climatique, le rôle croissant des gouvernements de proximité et l'engagement des communautés éclairent les recherches et les avis du Conseil.

Numéro du sous-objectif de la SGDD	Indicateur	Cible 2025-2026	Cible 2026-2027	Cible 2027-2028
5.1.1 Évaluer la durabilité des interventions gouvernementales.	Proportion des interventions structurantes du Conseil ayant fait l'objet d'une évaluation de la durabilité.	65 %	70 %	80 %

Tableau synoptique

Numéro du sous-objectif de la SGDD	Action	Indicateur	Cible 2025-2026	Cible 2026-2027	Cible 2027-2028
5.1.1 Évaluer la durabilité des interventions gouvernementales.	Accroître le taux des interventions structurantes du Conseil, soit la planification stratégique, ses avis et recommandations ayant fait l'objet d'une évaluation de la durabilité.	Proportion des interventions structurantes du Conseil ayant fait l'objet d'une évaluation de la durabilité.	65 %	70 %	80 %

